



## Fiche d'analyse de la décision

### CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 19124174, M. C. c/ établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Avis de paiement – Bien-fondé – Défaut de publication intégrale de délibération du conseil communautaire instituant le stationnement payant sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest – Incidence – Inopposabilité de cette délibération.

#### **Résumé :**

Le montant des redevances de stationnement et l'ensemble des règles relatives aux modalités de leur acquittement fixés par les annexes de la délibération n° 38 du 5 octobre 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne peut être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne peut être établi par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest avant la mise en œuvre d'une publication régulière (1).

#### **Analyse :**

Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale d'instituer une redevance de stationnement et de fixer le barème tarifaire du paiement immédiat et du forfait de post-stationnement de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. En application des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 de ce code, la délibération par laquelle l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale institue les règles de stationnement payant, notamment les zones et les tarifs de la redevance, doit faire l'objet d'une publication afin de porter à la connaissance des usagers du domaine public du stationnement payant les règles qui leur sont opposées. Si le dispositif de cette délibération renvoie à des annexes pour fixer le cadre réglementaire, ces annexes doivent elles aussi faire l'objet d'une publication pour d'être opposables.

#### **Extrait :**

(...)

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif*



*du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) ».* D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. En l'espèce, par une délibération n° 38 du 5 octobre 2017, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a « *[fixé], à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les redevances afférentes au stationnement payant sur voirie, conformément aux grilles tarifaires annexées à la délibération. / [fixé], à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités d'acquittement des redevances afférentes au stationnement payant sur voirie, conformément aux annexes à la délibération (...)* ». L'établissement public territorial n'a pas déféré à la demande du greffe de la commission, reçue le 15 décembre 2020, tendant à ce qu'il produise la copie de cette délibération accompagnée des annexes fixant la grille tarifaire et les modalités d'acquittement de la redevance et la justification de leur publication intégrale. Par suite, alors même que le reste de la délibération aurait été rendu exécutoire et aurait fait l'objet de mesures de publicité appropriées, le montant des redevances de stationnement et l'ensemble des règles relatives aux modalités de leur acquittement fixés par les annexes de la délibération n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être établi par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest le 29 novembre 2018, date d'émission de l'avis de paiement litigieux.

(...)

Décharge.

(1) Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18030212, M. B. C/ commune de Marseille ; CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 18023203, Mme B. c/ commune de Strasbourg